

No. 34469

**DENMARK
and
MONGOLIA**

Agreement concerning the promotion and reciprocal protection of investments. Signed at Copenhagen on 13 March 1995

Authentic text: English.

Registered by Denmark on 20 March 1998.

**DANEMARK
et
MONGOLIE**

Accord relatif à la promotion et à la protection réciproque des investissements. Signé à Copenhague le 13 mars 1995

Texte authentique : anglais.

Enregistré par le Danemark le 20 mars 1998.

AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF MONGOLIA AND THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF DENMARK CONCERNING THE PROMOTION AND RECIPROCAL PROTECTION OF INVESTMENTS

Preamble

The Government of Mongolia and the Government of the Kingdom of Denmark, hereinafter referred to as the Contracting Parties,

DESIRING to create favourable conditions for investments in both States and to intensify the co-operation between private enterprises in both States with a view to stimulating the productive use of resources,

RECOGNIZING that a fair and equitable treatment of investments on a reciprocal basis will serve this aim,

HAVE AGREED as follows:

Article 1

Definitions

For the purpose of this Agreement,

- (1) The term »investment« means every kind of asset and shall include in particular, but not exclusively:
 - (i) tangible and intangible, movable and immovable property, as well as any other rights such as leases, mortgages, liens, pledges, privileges, guarantees and any other similar rights,
 - (ii) a company or business enterprise, or shares, stock or other forms of participation in a company or business enterprise and bonds and debt of a company or business enterprise,
 - (iii) returns reinvested, claims to money and claims to performance pursuant to contract having an economic value,
 - (iv) industrial and intellectual property rights, including copyrights, patents, trade names, technology, trademarks, goodwill, know-how and any other similar rights,
 - (v) concessions or other rights conferred by law or under contract, including concessions to search for, extract or exploit natural resources.
- (2) A change in the form in which assets are invested, does not affect their character as investments.
- (3) »Returns« means the amounts yielded by an investment and includes in particular, though not exclusively, profit, interest, capital gains, dividends, royalties or fees.
- (4) Returns, and in case of reinvestment amounts yielded from the reinvestment, shall be given the same protection as the investment in accordance with the provisions of this Agreement.
- (5) »Investor« means with regard to each Contracting Party:
 - (a) Natural persons having the citizenship or nationality of, or who are permanently residing in each Contracting Party in accordance with its laws.
 - (b) Any entity established in accordance with, and recognized as a legal person by the law of that Contracting Party, such as companies, firms, associations, development finance institutions, foundations or similar entities irrespective of whether their liabilities are limited and whether or not their activities are directed at profit.
- (6) »Territory« means in respect of each Contracting Party the territory under its sovereignty as well as the exclusive 200 nautical miles broad maritime zones over which the Contracting Party exercises, in conformity with international law, sovereign rights or jurisdiction.

¹ Came into force on 2 March 1996 by notification, in accordance with article 15.

Article 2

Promotion and Protection of Investments

- (1) Each Contracting Party shall admit investments by investors of the other Contracting Party in accordance with its legislation and administrative practice and encourage such investments, including facilitating the establishment of representative offices.
- (2) Investments of investors of each Contracting Party shall at all times enjoy full protection and security in the territory of the other Contracting Party. Neither Contracting Party shall in any way impair by unreasonable or discriminatory measures the management, maintenance, use, enjoyment or disposal of investments in its territory of investors of the other Contracting Party.
- (3) Each Contracting Party shall observe any obligation it may have entered into with regard to investments of investors of the other Contracting Party.

Article 3

Treatment of Investments

- (1) Each Contracting Party shall in its territory accord to investments made by investors of the other Contracting Party fair and equitable treatment which in no case shall be less favourable than that accorded to its own investors or to investors of any third state, whichever is the more favourable.
- (2) Each Contracting Party shall in its territory accord investors of the other Contracting Party, as regards their management, maintenance, use, enjoyment or disposal of their investment, fair and equitable treatment which in no case shall be less favourable than that accorded to its own investors or to investors of any third state, whichever of these standards is the more favourable.

Article 4

Exceptions

- (1) The provisions of this Agreement relative to the granting of treatment not less favourable than that accorded to the investors of each Contracting Party or of any third State shall not be construed so as to oblige one Contracting Party to extend to the investors of the other Contracting Party the benefit of any treatment, preference or privilege resulting from:

- (a) membership of any existing or future regional economic integration organisation or customs union of which one of the Contracting Parties is or may become a party, or
- (b) any international agreement or arrangement relating wholly or mainly to taxation or any domestic legislation relating wholly or mainly to taxation.

Article 5

Expropriation and Compensation

- (1) Investments of investors of each Contracting Party shall not be nationalized, expropriated or subjected to measures having effect equivalent to nationalisation or expropriation (hereinafter referred to as «expropriation») in the territory of the other Contracting Party except for expropriations made in the public interest, on a basis of non-discrimination, carried out under due process of law, and against prompt, adequate and effective compensation.
- (2) Such compensation shall amount to the fair market value of the investment expropriated immediately before the expropriation or impending expropriation became known in such a way as to affect the value of the investment (hereinafter referred to as the «valuation date»).
- (3) Such fair market value shall be calculated in a freely convertible currency on the basis of the market rate of exchange existing for that currency on the valuation date. Compensation shall be paid promptly and include interest at a commercial rate established on a market basis from the date of expropriation until the date of payment.
- (4) The investor affected shall have a right to prompt review under the law of the Contracting Party making the expropriation, by a judicial or other competent and independent authority of that Contracting Party, of its case, of the valuation of its investment, and of the payment of compensation, in accordance with the principles set out in section 1 of this Article.
- (5) When a Contracting Party expropriates the assets of a company or an enterprise in its territory, which is incorporated or constituted under its law, and in which investors of the other Contracting Party have an investment, including through sharehold-

ing, the provisions of this Article shall apply to ensure prompt, adequate and effective compensation for those investors for any impairment or diminishment of the fair market value of such investment resulting from the expropriation.

Article 6

Compensation for Losses

- (1) Investors of one Contracting Party whose investments in the territory of the other Contracting Party suffer losses owing to war or other armed conflict, revolution, a state of national emergency, revolt, insurrection, or riot in the territory of the latter Contracting Party, shall be accorded by the latter Contracting Party treatment, as regards restitution, indemnification, compensation or other settlement, no less favourable than that which the latter Contracting Party accords to its own investors or to investors of any third State, whichever of these standards is the more favourable from the point of view of the investor.
- (2) Without prejudice to section 1 of this Article, an investor of a Contracting Party who, in any of the situations referred to in that section, suffers a loss in the area of another Contracting Party resulting from
 - (a) requisitioning of its investment or part thereof by the latter's forces or authorities, or
 - (b) destruction of its investment or part thereof by the latter's forces or authorities, which was not required by the necessity of the situation,
 shall be accorded restitution or compensation which in either case shall be prompt, adequate and effective.

Article 7

Transfer of Capital and Returns

- (1) Each Contracting Party shall with respect to investments in its territory by investors of the other Contracting Party allow the free transfer into and out of its territory of:
 - (a) the initial capital and any additional capital for the maintenance and development of an investment;

- (b) the invested capital or the proceeds from the sale or liquidation of all or any part of an investment;
 - (c) interests, dividends, profits and other returns realized;
 - (d) payments made for the reimbursement of the credits for investments, and interests due;
 - (e) payments derived from rights enumerated in Article 1, section 1, iv of this Agreement;
 - (f) unspent earnings and other remunerations of personnel engaged from abroad in connection with an investment;
 - (g) compensation, restitution, indemnification or other settlement pursuant to Articles 5 and 6.
- (2) Transfers of payments under section 1 of this Article shall be effected without delay and in a freely convertible currency.
 - (3) Transfers shall be made at the market rate of exchange existing on the date of transfer with respect to spot transactions in the currency to be transferred. In the absence of a market for foreign exchange, the rate to be used will be the most recent exchange rate applied to inward investments.

Article 8

Subrogation

If one Contracting Party or its designated agency makes a payment to its own investors under a guarantee it has accorded in respect of an investment in the territory of the other Contracting Party, the latter Contracting Party shall recognize:

- (a) the assignment, whether under the law or pursuant to a legal transaction, of any right or claim by the investor to the former Contracting Party or to its designated agency and
- (b) that the former Contracting Party or its designated agency is entitled by virtue of subrogation to exercise the rights and enforce the claims of that investor.

Article 9

Disputes between a Contracting Party and an Investor

- (1) Any dispute which may arise between an investor of one Contracting Party and the other Contracting Party in connection with an investment in the territory of that other Contracting Party shall, as far as possible, be settled amicably.
- (2) If such dispute between an investor of one Contracting Party and the other Contracting Party continues to exist after a period of three months, the investor shall be entitled to submit the case either to:
 - (a) international arbitration of the International Centre for Settlement of Investment Disputes established pursuant to the Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of other States opened for signature at Washington, D.C. on 18 March 1965 (ICSID Convention),¹ or
 - (b) an arbitrator or international ad hoc arbitral tribunal established under the Arbitration Rules of the United Nations Commission on International Trade Law.²

Article 10

Disputes between the Contracting Parties

- (1) If any dispute arises between the Contracting Parties concerning the interpretation and application of this Agreement, the Contracting Party shall, as far as possible, try to settle any such dispute through negotiations.
- (2) If such a dispute cannot be settled within three months from the beginning of the dispute, it shall, upon the request of either Contracting Party, be submitted to an arbitral tribunal.
- (3) Such an arbitral tribunal shall be constituted for each individual case in the following way:
 - (a) Within three months of the receipt of the request for arbitration, each Contracting Party shall appoint one member of the tribunal. Those two members shall then select a national of a third State, who on approval by the

Contracting Parties shall be appointed Chairman of the tribunal. The Chairman shall be appointed within three months from the date of appointment of the other two members.

- (b) If within any of the periods specified the necessary appointments have not been made, either Contracting Party may, in the absence of any other agreement, invite the President of the International Court of Justice to make any necessary appointments. If the President is a national of either Contracting Party or if he is otherwise prevented from discharging the said function, the Vice-President shall be invited to make the necessary appointments. If the Vice-President is a national of either Contracting Party or if he, too, is prevented from discharging the said function, the Member of the International Court of Justice next in seniority who is not a national of either Contracting Party shall be invited to make the necessary appointments.
- (c) The arbitral tribunal shall apply the provisions of this Agreement, other Agreements concluded between the Contracting Parties, and the procedural standards called for by international law. It shall reach its decision by a majority of votes. The arbitral tribunal determines its own procedure.
- (d) The decisions of the tribunal are final and binding upon the Contracting Parties to the dispute.
- (e) Each Contracting Party shall bear the cost of its own member of the tribunal and of its representation in the arbitral proceedings. The cost of the Chairman and the remaining costs shall be borne in equal parts by the Contracting Parties.

Article 11

Consultations

Each Contracting Party may propose to the other Party to consult on any matter affecting the application of this Agreement. These consultations shall be held on the proposal of one of the Contracting Parties at a place and at a

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 575, p. 159.

² United Nations, *Official Records of the General Assembly, Thirty-first Session, Supplement No. 17 (A/31/17)*, p. 34.

time agreed upon through diplomatic channels:

Article 12

Applicability of this Agreement

The provisions of this Agreement shall apply to all investments made by investors of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party prior to or after the entry into force of the Agreement. It shall, however, not be applicable to divergencies or disputes which have arisen prior to its entry into force.

Article 13

Amendments

At the time of entry into force of this Agreement or at any time thereafter the provisions of this Agreement may be amended in such manner as may be agreed between the Contracting Parties. Such amendments shall enter into force when the Contracting Parties have notified each other that the constitutional requirements for the entry into force have been fulfilled.

Article 14

Territorial Extension

This Agreement shall not apply to the Faroe Islands and Greenland.

The provisions of this Agreement may be extended to the Faroe Islands and Greenland as may be agreed between the Contracting Parties in an Exchange of Notes.

Article 15

Entry into Force

The Contracting Parties shall notify each other when the constitutional requirements for the entry into force of this Agreement have been fulfilled. The Agreement shall enter into force thirty days after the date of that last notification.

Article 16

Duration and Termination

- (1) This Agreement shall remain in force for a period of ten years. It shall remain in force thereafter until either Contracting Party notifies in writing the other Contracting Party of its intention to terminate this Agreement. The notice of termination shall become effective one year after the date of notification.
- (2) In respect of investments made prior to the date when the notice of termination of this Agreement becomes effective, the provisions of Articles 1 to 12 shall remain in force for a further period of ten years from that date.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Copenhagen on 13 March 1995 in the English language.

For the Government
of Mongolia:

PUNTSAGIIN JASRAI

For the Government
of the Kingdom of Denmark:

POUL NIELSON

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA MONGOLIE ET LE
GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU DANEMARK RELATIF
À LA PROMOTION ET À LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES
INVESTISSEMENTS

PRÉAMBULE

Le Gouvernement de la Mongolie et le Gouvernement du Royaume du Danemark, ci-après dénommés les Parties contractantes;

Désireux de créer des conditions favorables aux investissements dans les deux Etats et d'intensifier la coopération entre les entreprises privées des deux Etats de manière à stimuler l'utilisation productive des ressources,

Reconnaissant qu'un traitement juste et équitable des investissements sur une base de réciprocité favorisera la poursuite de cet objectif,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

1. Le terme « investissement » désigne des avoirs de toute nature et en particulier mais non exclusivement :

- i) Les biens tangibles et intangibles, meubles et immeubles, ainsi que tous autres droits tels que les baux, les hypothèques, les privilèges, les sûretés, les garanties et tous autres droits similaires;
- ii) Une société ou une entreprise commerciale ou des parts sociales, des actions, ou toutes autres formes de participation dans une société ou entreprise commerciale, ainsi que les obligations et les dettes d'une société ou d'une entreprise commerciale;
- iii) Les revenus réinvestis, les créances financières ou tous autres droits conformément à un contrat et ayant une valeur économique;
- iv) Les droits de propriété industrielle et intellectuelle, y compris les copyrights, les brevets, les marques de fabrique, les technologies, les marques commerciales, la clientèle, le savoir-faire et tous autres droits similaires;
- v) Les concessions ou autres droits conférés par la législation ou par contrat, notamment les concessions relatives à l'extraction et à l'exploitation de ressources naturelles.

2. Une modification de la forme dans laquelle les avoirs sont investis n'affecte pas leur caractère d'investissement.

¹ Entré en vigueur le 2 mars 1996 par notification, conformément à l'article 15.

3. Le terme « revenus » désigne les produits d'un investissement, en particulier mais non exclusivement les bénéfices; intérêts, plus-values, dividendes, redevances ou honoraires.

4. Les revenus, et dans le cas d'un réinvestissement, les montants rapportés par le réinvestissement bénéficient de la même protection que l'investissement, conformément aux dispositions du présent Accord.

5. Le terme « investisseur » désigne, en ce qui concerne chaque Partie contractante :

a) Les personnes physiques ayant la nationalité de chaque Partie contractante ou qui résident de façon permanente dans cette Partie contractante, conformément à sa législation;

b) Toutes les entités constituées et reconnues comme personnes morales en vertu de la législation de cette Partie contractante, telles que les sociétés, entreprises, associations, institutions de financement du développement, fondations ou entités analogues, qu'il s'agisse ou non de sociétés à responsabilité limitée ou que leurs activités soient ou non à but lucratif;

6. Le terme « territoire » désigne le territoire sur lequel chaque Partie contractante exerce sa souveraineté, ainsi que la zone maritime exclusive de 200 miles nautiques sur laquelle la Partie contractante exerce sa juridiction et des droits souverains, conformément au droit international.

Article 2

PROMOTION ET PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

1. Chaque Partie contractante accepte les investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante, conformément à sa législation et à sa pratique administrative, et encourage de tels investissements notamment en facilitant la création de bureaux de représentation.

2. Les investissements des investisseurs de chaque Partie contractante bénéficient à tout moment d'une protection et d'une sécurité totales sur le territoire de l'autre Partie contractante. Ni l'une ni l'autre des Parties contractantes ne doit compromettre en aucune façon sur son territoire la gestion, la conservation, l'usage, la jouissance ou la cession d'investissements par des investisseurs de l'autre Partie contractante du fait de mesures déraisonnables ou discriminatoires.

3. Chaque Partie contractante respecte toutes les obligations qu'elle peut avoir contractées en ce qui concerne les investissements d'investisseurs de l'autre Partie contractante.

Article 3

TRAITEMENT DES INVESTISSEMENTS

1. Chaque Partie contractante accorde aux investissements faits sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement juste et équitable qui n'est en aucun cas moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou à des investisseurs d'un Etat tiers, le critère retenu étant le plus favorable du point de vue de l'investisseur.

2. Chaque Partie contractante accorde sur son territoire aux investisseurs de l'autre Partie contractante, en ce qui concerne la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la liquidation de leurs investissements, un traitement juste et équitable qui ne peut en aucun cas être moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'un Etat tiers, selon le critère le plus favorable du point de vue de l'investisseur.

Article 4

EXCEPTIONS

1. Les dispositions du présent Accord concernant l'octroi d'un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui accordé aux investisseurs de chaque Partie contractante ou de tout autre Etat tiers ne doivent pas être interprétées comme obligeant une Partie contractante à étendre aux investisseurs de l'autre Partie contractante le bénéfice de tout traitement, préférence ou privilège résultant de :

a) L'adhésion à une organisation existante ou future d'intégration économique régionale ou à une union douanière dont fait ou peut faire partie une des Parties contractantes; ou

b) De tout accord ou arrangement international portant entièrement ou principalement sur la fiscalité, ou de toute législation interne portant en totalité ou en partie sur la fiscalité.

Article 5

EXPROPRIATION ET INDEMNISATION

1. Les investissements des investisseurs de chaque Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante ne peuvent être ni nationalisés ou expropriés, ni faire l'objet de mesures qui équivalent par leurs effets à une nationalisation ou à une expropriation (ci-après dénommée « expropriation »), sauf dans l'intérêt public lié aux besoins internes de la Partie contractante qui exproprie, dans le respect de la légalité, selon des critères non discriminatoires et moyennant une indemnisation rapide, équitable et réelle.

2. Cette indemnisation correspond à la valeur marchande de l'investissement exproprié, immédiatement avant ladite expropriation ou avant que celle-ci soit rendue publique, ce qui serait susceptible d'affecter la valeur de l'investissement (ci-après dénommée « la date d'évaluation »).

3. Cette valeur marchande équitable est calculée en monnaie librement convertible sur la base du taux commercial de change pratiqué pour cette devise à la date d'évaluation. La compensation doit être versée rapidement et comprend des intérêts au taux commercial fixé sur la base du marché, à partir de la date de l'expropriation jusqu'à la date du paiement.

4. L'investisseur concerné a le droit, aux termes de la législation de la Partie contractante qui procède à l'expropriation, à un examen rapide de son cas par un organisme judiciaire ou autre, compétent et indépendant de ladite Partie contractante, afin d'établir la légalité des mesures prises, de l'évaluation de ses investissements et de la compensation versée, conformément aux principes exposés au paragraphe 1 du présent article.

5. Lorsque une Partie contractante exproprie sur son territoire les avoirs d'une société ou d'une entreprise qui est enregistrée ou constituée aux termes de sa législation, et dans laquelle des investisseurs de l'autre Partie contractante ont réalisé des investissements, y compris en tant qu'actionnaires, les dispositions du présent article s'appliquent de façon à garantir le versement aux investisseurs concernés d'une compensation rapide, adéquate et effective, pour toute dévaluation ou diminution de la valeur commerciale de ces investissements du fait de l'expropriation.

Article 6

INDEMNISATION POUR PERTES

1. Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante subissent des pertes du fait d'une guerre ou autre conflit armé, d'une révolution, d'un état d'urgence national, d'une révolte, d'une insurrection, d'une émeute ou d'un événement similaire sur le territoire de ladite autre Partie contractante, bénéficient de la part de cette dernière d'un traitement concernant la restitution, l'indemnisation, la compensation ou tout autre règlement qui n'est pas moins favorable que celui que cette dernière Partie contractante accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'un Etat tiers, le critère retenu étant le plus favorable du point de vue de l'investisseur.

2. Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article, un investisseur d'une Partie contractante qui, du fait d'une des situations mentionnées dans ledit paragraphe, subit une perte dans la région de l'autre Partie contractante, résultant de :

a) La réquisition de ses investissements ou d'une partie d'entre eux par les forces ou autorités de cette dernière, ou

b) La destruction de ses investissements ou d'une partie d'entre eux par les forces ou les autorités de cette dernière, que la situation n'exigeait pas,

peuvent prétendre à la restitution ou à l'indemnisation qui dans l'un ou l'autre cas sera être rapide, adéquate et réelle.

Article 7

TRANSFERT DES INVESTISSEMENTS ET DES REVENUS

1. Chaque Partie contractante autorise le libre transfert vers son territoire ou à partir de ce dernier, des investissements réalisés sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante :

a) Des capitaux initialement investis et de tous capitaux supplémentaires destinés à l'entretien ou au développement des investissements;

b) Des capitaux investis ou des produits de la vente ou de la liquidation totale ou partielle des investissements;

c) Des intérêts, dividendes, bénéfices et autres revenus encaissés;

d) Des paiements effectués au titre de remboursement de crédits accordés aux fins d'investissements et des intérêts courus;

e) Des paiements provenant des droits énumérés à l'alinéa iv du paragraphe 1 de l'article premier du présent Accord;

f) Des recettes et autres rémunérations non dépensées du personnel engagé de l'étranger dans le cadre d'un investissement;

g) Des indemnisations, restitutions, compensations ou tout autre règlement, conformément aux articles 5 et 6.

2. Les transferts des paiements effectués au titre du paragraphe 1 du présent article sont effectués sans délai et dans une monnaie librement convertible.

3. Les transferts ont lieu au taux commercial de change en vigueur à la date du transfert en ce qui concerne les opérations au comptant, dans la monnaie à transférer. En l'absence d'un marché de change, le taux à appliquer sera le taux de change le plus récent appliqué aux investissements de l'étranger.

Article 8

SUBROGATION

Si l'une des Parties contractantes ou l'organisme qu'elle a désigné effectue un paiement à un investisseur de cette Partie contractante aux termes d'une garantie qu'elle a accordée en raison d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante, cette dernière reconnaît :

a) La cession, en vertu de la loi ou d'une transaction légale dans ce pays, de tous droits ou prétentions de l'investisseur à la première Partie contractante ou à l'organisme qu'elle aura désigné, de même que

b) Le droit, pour la première Partie contractante ou pour l'organisme qu'elle aura désigné, de faire valoir les droits ou prétentions de cet investisseur.

Article 9

DIFFÉRENDS ENTRE UNE PARTIE CONTRACTANTE ET UN INVESTISSEUR

1. Tout différend qui pourrait survenir entre un investisseur de l'une des Parties contractantes et l'autre Partie contractante au sujet d'un investissement effectué sur le territoire de cette autre Partie contractante est, dans toute la mesure du possible, réglé à l'amiable.

2. Si le différend entre un investisseur de l'une des Parties contractantes et l'autre Partie contractante n'est toujours pas réglé au bout de trois mois, l'investisseur est fondé à soumettre le cas soit :

a) A l'arbitrage international du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, établi conformément à la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington, D.C. le 18 mars 1965 (Convention CIRDI)¹, ou

b) A un arbitre ou à un tribunal international d'arbitrage spécial, établi en vertu du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international².

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 575, p. 159.

² Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-et-unième session, Supplément n° 17 (A/31/17)*, p. 36.

Article 10

DIFFÉRENDS ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES

1. Si un différend survient entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation et de l'application du présent Accord, les Parties contractantes s'efforcent de le régler dans toute la mesure du possible par voie de négociations.

2. Si un différend de cette nature ne peut être réglé dans un délai de trois mois à compter du début des négociations, il est porté à la diligence de l'une des Parties contractantes, devant un tribunal d'arbitrage.

3. Ledit tribunal est constitué pour chaque affaire de la manière suivante :

a) Dans les trois mois qui suivent la réception de la demande d'arbitrage, chacune des Parties contractantes désigne un membre du tribunal. Ces deux membres choisissent alors un ressortissant d'un Etat tiers qui, après approbation par les Parties contractantes, est nommé Président du Tribunal. Le Président est nommé dans les trois mois qui suivent la désignation des deux autres membres.

b) Si les nominations requises n'ont pas été faites dans les délais prévus, l'une ou l'autre Partie contractante peut, en l'absence d'un autre accord, inviter le Président de la Cour internationale de Justice à procéder aux nominations nécessaires. Si le Président est un ressortissant de l'une des Parties contractantes ou s'il est empêché pour toute autre raison de remplir cette fonction, le Vice-Président est invité à procéder aux nominations requises. Si le Vice-Président est un ressortissant de l'une des Parties contractantes ou s'il est lui-même empêché de remplir cette fonction, le membre le plus ancien de la Cour internationale de Justice, qui n'est ressortissant d'aucune des deux Parties contractantes, est invité à procéder aux nominations nécessaires.

c) Le tribunal d'arbitrage applique les dispositions du présent Accord, celles d'autres Accords conclus entre les Parties contractantes, ainsi que les règles de procédure requises par le droit international. Il prend sa décision à la majorité des voix. Le tribunal fixe lui-même ses règles de procédure.

d) Les décisions du tribunal sont définitives et ont force obligatoire pour les parties au différend.

e) Chacune des Parties contractantes assume les dépenses du membre du tribunal qu'elle a désigné et de ses représentants devant le tribunal d'arbitrage. Les frais du Président et les autres frais sont répartis également entre les Parties contractantes.

Article 11

CONSULTATIONS

Chaque Partie contractante peut proposer à l'autre Partie de procéder à des consultations sur toute question relative à l'application du présent Accord. Ces consultations se tiennent sur proposition d'une Partie contractante en un lieu et à une date arrêtés d'un commun accord par la voie diplomatique.

Article 12

APPLICABILITÉ DU PRÉSENT ACCORD

Les dispositions du présent Accord s'appliquent à tous les investissements réalisés par des investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante avant ou après la date d'entrée en vigueur de l'Accord. Toutefois, elles ne sont pas applicables aux divergences ou différends survenus avant son entrée en vigueur.

Article 13

AMENDEMENTS

Dès l'entrée en vigueur du présent Accord ou en tout temps par la suite, les dispositions du présent Accord peuvent être modifiées de toute manière susceptible de convenir aux Parties contractantes. Ces amendements entrent en vigueur lorsque les Parties contractantes se sont informées que les formalités constitutionnelles requises ont été accomplies.

Article 14

EXTENSION TERRITORIALE

Le présent Accord ne s'applique ni aux Iles Féroé ni au Groenland.

Ses dispositions peuvent être étendues aux Iles Féroé et au Groenland selon que les Parties contractantes peuvent en convenir dans un échange de notes.

Article 15

ENTRÉE EN VIGUEUR

Les Parties contractantes se notifient l'accomplissement des formalités constitutionnelles nécessaires pour l'entrée en vigueur du présent Accord, qui prend effet trente jours après la date de la dernière notification.

Article 16

DURÉE ET DÉNONCIATION

1. Le présent Accord reste en vigueur pendant dix ans. Il le demeure par la suite jusqu'à ce qu'une Partie contractante notifie à l'autre Partie contractante son intention d'y mettre fin. La notification de dénonciation prend effet un an après la date de ladite notification.

2. En ce qui concerne les investissements effectués avant la date à laquelle la dénonciation du présent Accord devient applicable, les dispositions des articles premier à 12 continuent de s'appliquer pendant une période supplémentaire de dix ans à partir de ladite date.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Copenhague le 13 mars 1995 en langue anglaise.

Pour le Gouvernement
de la Mongolie :

PUNTSAGIIN JASRAI

Pour le Gouvernement
du Royaume du Danemark :

POUL NIELSON
